

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 21 décembre 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Pontet Rugby

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

AVIGNON PONTET RUGBY, représentée par son président, Monsieur Jonathan JEREZ

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 21 décembre 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon le Pontet Rugby.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Sport / Rugby : Intégration sociale » qui consiste à l'organisation et l'animation de séances de rugby à 15 en pieds d'immeuble et ouvertes à tous.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 27 février 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 6 « Condition de détermination de la contribution financière » de la convention de la façon suivante :

1 000 € pour l'action « Sport / Rugby : Intégration sociale »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 6 « Condition de détermination de la contribution financière » de la façon suivante :

La somme de 1 000 € pourra être versée à l'association à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président
Jonathan JEREZ

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 21 décembre 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Sport Barbière Basket

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET, représentée par sa présidente Madame Catherine GUION

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 21 décembre 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Avignon Sport Barbière Basket

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Assurer, consolider par la proximité avec le tissu local la citoyenneté, le vivre ensemble » qui consiste à un projet global d'initiation à la pratique du basket avec une orientation du public majoritairement féminin des quartiers Politique de la Ville.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 27 février 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la convention de la façon suivante :

2 000 € pour l'action « Assurer, consolider par la proximité avec le tissu local la citoyenneté, le vivre ensemble »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la façon suivante :

La somme de 2 000 € pourra être versée à l'association à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente
Catherine GUION

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 21 décembre 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Budo Sports Loisirs

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

BUDO SPORTS LOISIRS, représentée par sa présidente Madame Nadia KHARBACHE

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 21 décembre 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Budo Sport Loisirs.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Lutter contre la radicalisation » qui consiste à une offre globale de pratique du judo dans les quartiers Politique de la Ville avec notamment une tarification spécifique, des stages, des cours spécifiques et des actions autour de la citoyenneté.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 27 février 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la convention de la façon suivante :

3 000 € pour l'action « Lutter contre la radicalisation ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la façon suivante :

La somme de 3 000 € pourra être versée à l'association à la signature du présent avenant, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, des bilans financiers et des rapports d'activités des actions financées en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente
Nadia KHARBACHE

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION AVIGNON JEUNES

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Avignon Jeunes régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 5 Rue Adrien Marcel 84000 AVIGNON, représentée par Madame Myriam WAGNER, Présidente de l'association, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association*

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville mais aussi de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « AIDES ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Favoriser le développement personnel du jeune
- Développer l'autonomie du jeune
- Favoriser l'insertion professionnelle du jeune
- Favoriser l'insertion sociale du jeune

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'action consiste en des interventions pédagogiques tous les mercredis après-midi, à horaires différentes suivant les écoles. Chaque atelier est animé par un ou 2 animateurs 2ème année (ayant obtenu le BAFA Base) et un ou plusieurs 1ère année. Plusieurs cycles d'activités (sports collectifs ou artistiques) sont mis en place tout au long de la saison avec à chaque clôture, un événement de type mini-tournois, journée à thème... Activités multisports, randonnées, tournois durant les petites vacances scolaires et stages sportifs ou de pleine nature durant les vacances estivales.

L'Association prévoit aussi deux permanences par semaine pour l'accompagnement des animateurs dans le cadre de leur projet : aide méthodologique, écoute personnel, recherche de stage pratique...

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 32 407 € :

- 3 000 € dans le cadre du Contrat de Ville
- 29 407 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant

si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- Un acompte de 50 %, soit 16 204 €, pourra être versé à la signature de l'avenant pour 2025, puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.
- Un solde de 50 %, soit 16 203 € pourra être versé une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,

- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procèdera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
La Présidente
Myriam WAGNER

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 21 décembre 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Club Avignon Sport Loisirs

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Club Avignon Sport Loisirs, représentée par son Président, Monsieur Olivier FERRARI.

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 21 décembre 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Club Avignon Sport Loisirs.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet sportif, social et citoyen » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre les deux projets « Accesport » et « sport santé ».

Le projet « Accesport » vise, d'une part, le développement d'activités « multisports » (pôle d'éveil 3/6 ans « les P'tits Sportifs »...), d'activités sports de combat et disciplines associées (écoles de boxe, boxe anglaise adultes, kick boxing adultes, cardio-boxing féminin), d'activités culturelles et artistiques, principalement axées sur la danse urbaine (écoles de danse, stages de vacances, ...) et d'autre part, la mise en cohérence de 3 niveaux de pratique sportive identifiés afin de faciliter l'accès à l'offre de droit commun pour les publics qui en sont les plus éloignés.

Le projet « sport santé » s'inscrivant dans le cadre de la labellisation Maison sport santé, favorisant des actions en pour lutter contre les Affections de Longues Durées par la pratique adaptées du sport.

Ces projets présentés par l'association ont reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 27 février 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 40 655 € sur la période de la convention, soit pour les trois années suivantes 2025, 2026 et 2027. Cette subvention comprend :

- 36 655 € pour l'action « Accesport », soit 15 000 € dans le cadre du Contrat de Ville et 21 655 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.
- 4 000 € pour l'action « Sport santé » dans le cadre du Contrat de Ville.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Condition de détermination de la contribution financière » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention, ainsi que la communication des bilans des actions concernées par cet avenant, sont satisfaits par l'association :

- Un acompte de 50 %, soit 20 328 €, pourra être versé à la signature de l'avenant pour 2025, puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.
- Un solde de 50 %, soit 20 327 € pourra être versé une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président
Olivier FERRARI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION L'EVEIL ARTISTIQUE

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Eveil Artistique régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 20 Avenue Monclar 84000 AVIGNON, représentée par Madame Françoise FAUCHER, Présidente de l'association, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association*

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville mais aussi de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Les étincelles ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Élargir l'environnement culturel de l'enfant, contribuer à lui donner les moyens de s'exprimer,
- Soutenir les actions autour de la fonction parentale,
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de politique culturelle globale,
- Favoriser le partenariat entre les acteurs du social et du culturel, notamment par le biais de la formation des professionnels accueillant

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose des activités d'éveil artistique, développée sur les quartiers Ouest et Sud à destination des enfants. Ce projet consiste à mettre les jeunes enfants dans différentes situations soit en qualité de spectateurs, soit en qualité « d'acteurs » lors d'ateliers, et de découvrir des univers hors du commun proposés, suivant les projets, par des comédiens, des conteurs, des musiciens, des danseurs, ou des plasticiens. Il s'organise autour d'une programmation de spectacles spécifiquement dédiés à leur âge.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 2 417 € :

- 1 000 € dans le cadre du Contrat de Ville
- 1 417 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par

l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
 - Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
 - Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
 - Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
 - S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
 - Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
 - Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en

place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
La Présidente
Françoise FAUCHER

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION LES AMI-I-E-S DE GEM LA COOP

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association les Ami-e-s de GEM la Coop régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 49 Rue Alexandre Blanc, 84000 Avignon, représentée par Madame Muriel HENTSCH, Présidente de l'association, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association*

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « GEM vrac ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Faciliter l'accès à une alimentation de qualité pour les foyers modestes à travers des épiceries mensuelles de produits de qualité (notamment bio et/ou locaux) vendus à prix réduits, au cœur des quartiers politique de ville,
- Soutenir les acteurs de la production agricole et alimentaire locale en proposant le plus possible des produits locaux achetés en circuits courts
- Accompagner les habitants dans l'adoption de pratiques alimentaires et de choix de consommation plus durables à travers un programme d'animation déployé en parallèle des épiceries mensuelles

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association organise et anime des groupements d'achat de produits alimentaires et durable gérés par les habitants et qui reposent sur l'achat en grande quantité de produits alimentaires, la réduction des coûts intermédiaires, la réduction des emballages et la vente à prix coûtant. Elle propose aussi un programme d'animation, de sensibilisation et d'événements autour de la promotion d'une alimentation saine et durable en co-construction avec les habitants.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 4 000 € dans le cadre du Contrat de Ville.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,

- Puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N

- Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
- Rapport de l'assemblée générale,
- Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
- Compte de résultat par action de l'année N-1,
- Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
La Présidente
Muriel HENTSCH

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION GENERATION SPORTS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Génération Sports régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social BAT B Résidence Pierre et Marie Curie, 11 Avenue Pierre de Coubertin, 84000 Avignon, représentée par Romain DELAGE, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Néofit ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Aider toute personne à trouver et pratiquer une activité sportive de loisir régulière dont le fitness et la gym douce dans les lieux de pratique ordinaire tout en ayant une meilleure prise en compte, prise de conscience de leur corps.
- Utiliser des techniques de gymnastique douce adaptées dans l'idée d'un sport vecteur de bien-être et de lutte contre la sédentarité.
- Apprendre à connaître et canaliser son corps et travailler la motricité.

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose des ateliers sportifs à destination exclusive des femmes des quartiers politique de la ville loin de la pratique sportive et qui rencontrent des freins familiaux et culturels. Les ateliers sont organisés au rythme d'une à deux fois par semaine dans un espace dédié à recevoir leur singularité et travailler leur bien-être et leur émancipation.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 1 000 € dans le cadre du Contrat de Ville.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,

- Compte de résultat par action de l'année N-1,
- Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle

prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Romain DELAGE

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION LES FRANCAS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Les Francas régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 4 Rue Râteau 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Olivier BASTIDE, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association*

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville mais aussi de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien aux deux actions « Le Pôle Jeunesse Culture » et « Territoire et Citoyenneté »

ARTICLE 1.1 : LE POLE JEUNESSE CULTURE

Objectifs de l'action :

Réduire les inégalités sociales, en développant dans la durée l'accessibilité à des pratiques culturelles variées :

- Elargir l'horizon intellectuel et émotionnel du public par la conscience de l'universalité des cultures
- Enrichir leur pensée de références indispensables à la compréhension du monde
- Associer pratique expérimentale en proximité et découverte des environnements extérieur culturels.

Descriptif de l'action :

L'Association propose aux centres Sociaux volontaires, une mise à disposition gratuite d'intervenants compétents dans un domaine culturel précis (artistique ou scientifique) et présentant une aptitude à travailler avec ces publics et à les fidéliser, par la mise en place de parcours sur 3 à 4 mois.

ARTICLE 1.2 : TERRITOIRE ET CITOYENNETE

Objectifs de l'action :

- Eduquer les enfants et les jeunes à la citoyenneté
- Permettre aux jeunes de découvrir et de comprendre le fonctionnement démocratique et le rôle des institutions
- Aider les jeunes à devenir des citoyens éclairés et responsables, faisant preuve d'esprit critique
- Favoriser l'implication et la participation active de tous les acteurs du projet

Descriptif de l'action :

L'Association met en place un parcours d'éducation à la citoyenneté à destination des jeunes axé sur la découverte du fonctionnement démocratique et la connaissance des valeurs de la République : Visite des institutions et rencontres avec des élus, ateliers de sensibilisation, séjour culturel...

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de 30 110 €, afin de contribuer à la réalisation des deux actions et des objectifs, soit :

- 27 860 € pour l'action « Le Pôle Jeunesse Culture », soit 1 000 € dans le cadre du Contrat de Ville et 26 860 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs
- 2 250 € pour l'action « Territoire et Citoyenneté » dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- Un acompte de 50 %, soit 15 055 €, pourra être versé à la signature de l'avenant pour 2025, puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.
- Un solde de 50 %, soit 15 055 € pourra être versé une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procèdera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,

- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,

- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Olivier BASTIDE

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION LES PETITES CHOSES

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Les Petites Choses régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social Résidence le Clos Ferry, 53 Boulevard Jules Ferry, 84000 Avignon représentée par Sandra DELANCHY, Présidente de l'association, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Prévention - tri - économie circulaire ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Favoriser la compréhension des enjeux de prévention, de tri des déchets et des principes de l'économie circulaire des professionnels et des habitants des quartiers politique de la ville.
- Accompagner le déploiement de l'économie circulaire dans les quartiers politique de la ville par une coanimation d'une initiative de lutte contre le gaspillage.
- Animer des actions de proximité pour sensibiliser à l'économie circulaire créative et aux solutions pour réduire le gaspillage et limiter la production de déchets.

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose un projet en co-construction d'un projet avec les habitants autour des enjeux d'économie circulaire sur 3 années avec :

- L'organisation d'une plénière pour avoir des regards croisés sur les enjeux de l'économie circulaire auprès des publics quartiers politique de la ville avec 3 événements ouverts aux professionnels, aux élus et aux habitants,
- L'accompagnement de deux structures sociales volontaires,
- La mise en œuvre et le suivi d'un projet avec notamment une séance de sensibilisation aux outils en faveur de l'économie circulaire pour permettre aux équipes de se saisir du sujet et de continuer la sensibilisation et une séance de restitution,
- La coordination de temps d'animations de proximité
- La valorisation des expériences et des projets

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 1 500 €.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- A la signature de la convention pour 2025,
- En janvier pour 2026 et 2027 une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir

lors de sa demande de subvention,

- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte

graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-consideration du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
La Présidente
Sandra DELANCHY

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA
VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION LES PETITS
DEBROUILLARDS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,

Et

L'association Les Petits Débrouillards régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au Technopole de Château Gombert – MDI, 38 Rue Frédéric Joliot Curie, 13013 Marseille 13^{ème} arrondissement, représentée par Antoine DOLEZ, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville mais aussi de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à

améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Embarquement immédiat ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Sensibiliser le public, notamment les enfants et les jeunes, à la science, à la technologie, à l'innovation et à la culture sous un angle ludique et créatif.
- Renforcer les liens sociaux et la mixité, en créant des espaces de rencontres intergénérationnels, et en assurant la participation de tous, y compris les pères.
- Consolider la dynamique partenariale avec les associations locales, les centres sociaux et les institutions publiques ou privées.
- Former de jeunes citoyens actifs, sensibiliser aux enjeux environnementaux et sociétaux, et encourager l'implication des adolescents.

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association organise un festival itinérant de plusieurs semaines en été avec 1 semaine sur un 1 quartier et en pied d'immeuble. Ce festival propose des ateliers permettant aux enfants et aux parents de découvrir des activités scientifiques et artistiques sous une forme ludique. Les thématiques scientifiques abordées sont environnementales : Transition énergétique, gestion des déchets, biodiversité.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 6 632 €, soit :

- 3 000 € dans le cadre du Contrat de Ville
- 3 632 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- Un acompte de 50 %, soit 3 316 €, pourra être versé à la signature de l'avenant pour 2025, puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.
- Un solde de 50 %, soit 3 316 € pourra être versé une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de

proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,

- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte

graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Antoine DOLEZ

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION MISES EN SCENE

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Mises en Scène régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 1 Rue de Bône 84000 AVIGNON, représenté par Monsieur Jean-Pierre BURLET, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

Vu la convention d'objectifs du 27 février 2025 entre la Ville et l'Association

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville mais aussi de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Quartiers en Scène ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Favoriser le développement personnel des enfants et des jeunes
- Permettre à tous un égal à la culture et au patrimoine artistique commun
- Favoriser la responsabilité citoyenne

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association propose des actions culturelles sous forme d'ateliers (théâtre, écriture, musique, step avec un accent particulier sur l'expression écrite et le chant choral) encadrés par des artistes reconnus pour leurs compétences pédagogiques dans le domaine de la création artistique collective de jeunesse.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 15 458 €, soit :

- 5 000 € dans le cadre du Contrat de Ville
- 10 458 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par l'association :

- Un acompte de 50 %, soit 7 729 €, pourra être versé à la signature de l'avenant pour 2025, puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.
- Un solde de 50 %, soit 7 729 € pourra être versé une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,

- Rapport de l'assemblée générale,
- Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
- Compte de résultat par action de l'année N-1,
- Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,

- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Jean-Pierre BURLET

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Planning Familial

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°6 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Le Planning Familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 2 Place Alexandre Farnèse, 84000 Avignon, représentée par Madame Anne-Lise NADAUD, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Planning Familial.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 2 « Projet de l'association » de la convention de la façon suivante :

L'association met en œuvre le projet « Egalit'art » qui consiste en des ateliers de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes, de déconstruction des stéréotypes de genre et de construction d'une réflexion critique sur les représentations du féminin et du masculin et de son évolution.

Ce projet présenté par l'association a reçu un avis favorable du comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 27 février 2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Financement » de la convention de la façon suivante :

Une subvention annuelle de 1 500 € sur la période de la convention, soit pour 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 7 « Financement » de la façon suivante :

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 4 de la présente convention sont satisfaits par l'association et qu'elle communique avant le 31 octobre de chaque année, le bilan de l'année précédente de l'action subventionnée :

- La subvention sera versée en une fois à la signature de l'avenant pour 2025,
- Puis en janvier pour 2026 si les engagements ci-dessus ont été satisfaits pour les années précédentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Madame Anne-Lise NADAUD

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'ASSOCIATION SEMAILLES

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025,

**Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,**

Et

L'association Semailles régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 2412 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Philippe PICHOT DAMON, Président de l'association, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association

**Ci-après dénommée « L'Association »
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir des actions dans le cadre du Contrat de Ville mais aussi de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de la jeunesse, portées par des associations et inscrites dans la politique municipale depuis plusieurs années. Cette volonté traduit une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à l'action « Education à l'environnement ».

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Sensibiliser le public accueilli à la protection de son environnement en lui permettant d'acquérir des savoirs et des savoir-être et en agissant sur leur quotidien
- Accompagner le public dans une démarche active et participative pour agir sur leur environnement à court, moyen et long termes.
- Sensibiliser le grand public à différentes problématiques liées à l'environnement afin de les inciter à développer une véritable démarche écocitoyenne quelle que soit leur origine socio-économique

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association anime et gère différents jardins partagés au cœur des quartiers politique de la Ville ouvert à l'ensemble des habitants. Elle organise aussi des ateliers de sensibilisation à la préservation des ressources naturelles, à destination du public jeune fréquentant les ALSH 3/11 ans gérés par les centres sociaux de la Ville.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 1.1, la Ville s'engage à verser annuellement à l'association, la somme de 7 132 €, soit :

- 3 500 € dans le cadre du Contrat de Ville
- 3 632 € dans le cadre du soutien complémentaire aux actions de loisirs éducatifs.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention sont satisfaits par

l'association :

- Un acompte de 50 %, soit 3 566 €, pourra être versé à la signature de l'avenant pour 2025, puis en janvier pour 2026 et 2027 si les engagements prévus à l'article 3 ont été satisfaits pour les années précédentes.
- Un solde de 50 %, soit 3 566 € pourra être versé une fois les engagements prévus à l'article 3 satisfaits.

ARTICLE 2.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 2.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET PROJETS D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 3.1 : CONTENU DES ACTIONS

L'association met en œuvre des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable auprès principalement de la jeunesse avignonnaise, dont l'objectif est de sensibiliser dès le plus jeune âge à la protection du vivant et des écosystèmes.

L'action consiste à proposer aux publics des expériences positives de découverte de la nature, en transmettant des connaissances et des gestes qui permettront au public de devenir des éco-citoyens.

A ce titre 4 actions sont déclinées, notamment pour les enfants de 3 à 11 ans :

- Des animations pendant la fête de la nature, 2 demi-journées à Semailles sur le thème de la nature avec une balade grand public.
- Des animations pendant la fête de la science, 4 demi-journées à Semailles, par groupe de 15 d'élèves, ainsi qu'une journée d'animation sur un stand au village des sciences à l'Hôtel de ville d'Avignon.
- Des stages nature pour les enfants, avec la mise en place de 3 stages nature pour les enfants de 7 à 11 ans dans les jardins de Semailles, toute une semaine pendant les vacances d'octobre et 5 demi-journées en avril, et les matins en juillet pour les enfants de 3 à 6 ans.
- Des animations " petits protecteurs de la nature " dans les cours végétalisées, 10 interventions dans une ou plusieurs écoles d'Avignon, familiarisation avec la nature.

Cette demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Semailles a reçu un avis favorable de la commission d'arbitrage du 26/02/25.

ARTICLE 3.2 : SUBVENTION

La Ville s'engage à verser en 2025 la somme de 4 500 € pour le fonctionnement de l'association et les projets d'éducation à l'environnement et au développement durable. Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

La somme de 4500 € pourra être versée à la signature de la présente convention.

Les articles 5.3 « Contrôle de l'utilisation » et 5.4 « Sanction » s'appliquent aussi à cette subvention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,

- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procèdera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 11 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige consécutif à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Le Président
Philippe PICHOT DAMON

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE